

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mairiedesaulxures.fr

Demande n° FR-2021-02556



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE SAULXURES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mairiedesaulxures.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 août 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 août 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE du 10 février 2016 de la COMMUNE DE SAULXURES sous l'identifiant 216 704 361 ;
- Extraits des décisions prises par le Conseil municipal du Requéran le 3 juin 2020 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requéran ;
- Pouvoir donné le 29 octobre 2021 par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Attestation du Maire de la Commune de SAULXURES du 29 octobre 2021 ;
- Simple liste sur papier blanc de dates d'août à octobre 2021 présentée par le Requéran sous le titre « appels téléphoniques passés à Netcom » ;
- Courriels échangés du 20 août au 24 septembre 2021 entre le Requéran, son représentant et le « Service Technique Netcom » ayant pur sujet « Transfert Nom de domaine » à propos du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> ;
- Capture écran partielle non datée d'une messagerie électronique faisant apparaître les entêtes, expéditeur, destinataire et début de contenu de courriels échangés entre le 20 août et le 6 septembre « 20xx » ;
- Facture du 22 octobre 2021 relative à la présente procédure SYRELI envoyée par l'Afnic au Requéran ;
- Courriel de divulgation de données personnelles du 24 septembre 2021 envoyé par l'Afnic au représentant du Requéran concernant le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> ;
- Courriel « documents » envoyé par un tiers à l'adresse « accueil@mairiedesaulxures.fr » le 29 octobre 2021.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à un abonnement téléphonique souscrit auprès de la société de télécommunication Netcom, la mairie de Saulxures avait commandé un nom de domaine auprès de cet opérateur.

Ce nom de domaine (mairiedesaulxures.fr) était alors hébergé chez Ionos, une adresse mail y était rattachée, puis soudainement fin juillet de cette année les mails de la mairie n'étaient plus délivrés au secrétariat, la mairie ne disposant que d'une seule adresse mail, il lui était impossible de recevoir son courrier.

Après avoir contacté la société Netcom, il s'est avéré qu'apparemment l'abonnement souscrit auprès de Ionos avait été supprimé par erreur, le nom de domaine était donc dans la nature et tous les mails rattachés à ce domaine disparus.

Suite à de longs échanges avec Netcom nous avons réussi à récupérer l'adresse mail, seule adresse de la mairie (accueil@mairiedesaulxures.fr) et demander à cette société de réaliser une redirection de cette adresse, vers la nouvelle adresse mail de la mairie.

Ancienne adresse : accueil@mairiedesaulxures.fr

Redirection vers la nouvelle adresse : accueil@mairie-saulxures.fr

Pour des questions de sécurité et afin d'éviter l'utilisation de ce nom de domaine à d'autres fins, et de sécuriser le domaine, nous demandons depuis le mois d'août le transfert de ce domaine vers notre hébergeur actuel. Nous avons demandé le code de transfert à plusieurs reprises sans succès à ce jour.

La mairie ne dispose pas des accès à l'utilisation de cet ancien nom de domaine.

Des doutes sont permis sur la confidentialité des courriers reçus et d'une éventuelle utilisation du nom de domaine pour d'autres adresses.

Nous sommes en contact avec l'AFNIC et avons demandé la levée d'anonymat du nom de domaine.

Le nom du propriétaire de ce nom de domaine est totalement inconnu des services ou des prestataires de la mairie. La société qui fournit la prestation de service (accès internet et fourniture d'un nom de domaine), « fait le mort » malgré les demandes quasi quotidiennes pour valider et engager ce transfert.

La mairie est perplexe sur le fait qu'un fournisseur de services et opérateur internet se refuse de transférer ce domaine, payé par la mairie (aucun litige commercial n'est en cours) !

Un nom de domaine de mairie peut servir à créer des adresses mails, qui peuvent être utilisées à des fins détournées... Vous rendez vous compte que l'ancien mail de la mairie était créé par ces personnes (mot de passe communiqué par eux), niveau de sécurité et confidentialité ?

C'est dans ce contexte que nous demandons le lancement de la procédure Syreli, seule alternative qui nous est laissée par Netcom.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> est apparenté à celui de la collectivité territoriale, la Commune de SAULXURES, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de <mairiedesaulxures.fr> est apparenté à celui de la collectivité territoriale, la Commune de SAULXURES, le Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> est apparenté à celui de la collectivité territoriale, la Commune de SAULXURES, le Requérant ;
- Le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> est identique au nom de la Mairie de SAULXURES, représentante du Requérant ;
- Le Requérant déclare :
 - Avoir eu recours à la société NETCOM pour l'enregistrement du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> qui est utilisé par le Requérant pour ses services de messagerie électronique ;
 - Que, soudainement fin juillet 2021, ces services attachés au nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> n'ont plus fonctionné suite à une *erreur* de la société NETCOM ;
- Le Titulaire inscrit dans la base whois est une personne physique semble-t-il, « *totalemment inconnu[e] des services ou des prestataires de la mair[i]e* » ;
- Néanmoins, suite aux réclamations du Requérant sur les services et le transfert du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> à son bénéficiaire, la société NETCOM l'informe dans un courriel du 20 août 2021 :
 - D'une part, avoir procédé à une redirection directe de « *accueil@mairiedesaulxures.fr* » vers « *accueil@mairie-saulxures.fr* » telle que demandée par le Requérant ;
 - D'autre part que « *Pour le transfert du domaine : mairiedesaulxures.fr, le auth-code du transfert vous sera communiqué très prochainement* » ;
- La redirection directe de « *accueil@mairiedesaulxures.fr* » vers « *accueil@mairie-saulxures.fr* » telle que demandée par le Requérant est toujours active en octobre 2021 ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré et conclu que le Titulaire, en redirigeant les services du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> vers le nom de domaine <mairie-saulxures.fr> tel que demandé par le Requérant, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et ne pouvait justifier d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr>.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> au profit du Requéant, la Commune de SAULXURES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

